



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DELEGATION A LA SECURITE ET
A LA CIRCULATION ROUTIERES

Paris, le 21 OCT 2013

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Maître Olivier DESCAMPS
CA Alizés
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme
Fax :

Réf. :

Maître,

Par courrier reçu le 23 septembre 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Grégory

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 21 février 2010 en ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire

Fabienne FONTAS